



Ordre du jour projeté de la séance ordinaire du conseil municipal **Mardi 8 juillet 2025, 19 h, au 175, rue Kildare (Parc des Saphirs)**

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Mot du conseil

FINANCES

4. Adoption des comptes de juillet 2025

DIRECTION GÉNÉRALE

5. Dépôt du rapport annuel 2024 de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval
6. Dépôt du rapport financier 2024 et du rapport de l'auditeur externe

APPROVISIONNEMENTS

7. Octroi de mandat à la firme d'avocats FASKEN pour la réalisation d'un projet de contrat d'emphytéose dans le cadre du projet de construction d'un complexe sportif
8. Octroi du contrat pour le contrôle des matériaux pour la phase 2 des travaux Monardes et puits Tremblay, ponceau PC-SBLCL10 (projet 24-42)
9. Octroi du contrat pour les plans pour construction pour les travaux dans la NEF de l'église (projet 24-45)
10. Acquisition et installation de panneaux acoustique pour l'église (projet 24-45)
11. Acquisition d'une scène amovible pour l'église (projet 24-45)
12. Disposition et vente à l'encan - Unité 37

GREFFE

13. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 10 juin 2025
14. Avis de motion et projet du Règlement 990-25 - Règlement sur les compteurs d'eau

TRAVAUX PUBLICS

15. Adjudication du contrat - Monardes phase 2 et Puits Tremblay (projet 24-42)
16. Autorisation de dépôt - Programme d'aide financière pour la sécurité routière (PAFFSR)
17. Désignation d'un conseiller sur le comité de la gestion des actifs municipaux

SÉCURITÉ PUBLIQUE

18. Demande de renouvellement de l'entente intermunicipale relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie entre la Municipalité de Lac-Beauport et la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

URBANISME

19. Mise à jour de l'inventaire du patrimoine
20. Dérogation mineure pour rendre réputé conforme l'implantation d'une résidence unifamiliale

isolée au 7, rue des Cyprès.

RESSOURCES HUMAINES

- 21.** Autorisation de signature d'une entente de principe - renouvellement de la convention collective des cols blancs - section locale 5187
- 22.** Embauche de madame Anne-Sophie Ducoroy au poste de préposée aux prêts et soutien à l'animation, poste régulier à temps partiel
- 23.** Embauche de madame Charlotte Chabot à titre de technicienne à l'environnement, poste régulier, à temps plein
- 24.** Confirmation d'embauche de M. Jean-Denis Ouellet à titre d'opérateur-journalier, poste régulier à temps plein

LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 25.** Avis de résiliation de l'entente concernant la gestion de l'Église de Sainte-Brigitte-de-Laval avec l'organisme Diffusion Culturelle Sainte-Brigitte-de-Laval
- 26.** Période de questions
- 27.** Levée de la séance

ARTICLE 331 Régie interne. Le conseil peut et faire mettre à exécution des règles et des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Règlement 969-24 – Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal

[...]

ARTICLE 7 QUORUM, ORDRE ET DÉCORUM

À l'ouverture de la séance, le maire ou toute personne qui préside à sa place constate que le quorum est atteint et que la séance du conseil municipal peut débuter. Le quorum est de quatre (4) élus.

ARTICLE 7.1

Le maire préside les séances du conseil municipal et en cas d'absence de ce dernier, il s'agit du maire suppléant. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

ARTICLE 7.2

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre notamment lorsqu'une personne présente :

- excède les périodes allouées pour les questions et les commentaires au conseil;
- coupe la parole à une personne ou prends la parole à d'autres moments que ceux alloués;
- crie, chahute ou fait du bruit;
- pose tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- tient des propos violents, blessants ou irrespectueux;
- désobéit à une ordonnance de la présidence relative à l'ordre ou au décorum.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 8.1

Toute séance du conseil municipal comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période de questions, est d'une durée de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question. La période de questions se tient à la fin des séances et elle est identifiée comme telle à l'ordre du jour.

ARTICLE 8.2

Toute personne présente désirant poser une question doit s'identifier au préalable (prénom, nom, secteur). Elle peut s'adresser au président de la séance ou au conseiller de son choix.

Elle peut poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet. Elle doit également s'adresser en termes polis, respectueux et non violents ou blessants.

Les questions doivent notamment être :

- de nature publique ou qui concerne les compétences de la Ville ;
- claires, succinctes ou non assorties de commentaires ou de préambule.

Les questions ne doivent pas entre autres :

- constituer un débat ou une simple déclaration publique ;
- contenir d'hypothèse, de déduction ou d'imputation de motif ;
- porter sur une affaire qui est devant les tribunaux ;
- comporter de propos injurieux ou diffamatoire ;
- porter sur des allusions personnelles ou des insinuations ;
- être frivoles ou vexatoires.

ARTICLE 8.3

Chaque personne présente bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser oralement une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention, afin de favoriser l'expression de tous et le bon ordre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

L'intervenant doit demeurer à l'endroit établi par le président de la séance pour poser sa question.

Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au présent règlement.

Malgré la limite mentionnée au premier alinéa, il est possible pour un intervenant de poser des questions supplémentaires si la période de question de trente (30) minutes n'est pas écoulée.

ARTICLE 8.4

Les personnes qui résident sur le territoire de la Ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou qui sont occupants d'un établissement situé sur le territoire de la Ville ont préséance pour poser leur question

ARTICLE 8.5

Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer le suivi approprié.

ARTICLE 8.6

Une séance extraordinaire comporte une seule période de question. Durant cette période de question, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Le maire ou le membre du conseil municipal à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

[...]
